

Projet de règlement grand-ducal

rendant obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques »

Avis du Conseil d'État

(12 mai 2020)

Par dépêche du 18 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Aménagement du territoire.

Au texte du projet de règlement grand-ducal proprement dit étaient joints un exposé des motifs, le commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière commune pour les quatre plans directeurs sectoriels « logement », « transports », « paysages » et « zones d'activités économiques ».

Par dépêche du 23 décembre 2019, et en complément à la dépêche précitée du 18 juillet 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État, à la demande de celui-ci, le dossier renseignant sur l'accomplissement des formalités préalables à la prise du règlement grand-ducal en projet, telles que ces formalités sont requises par la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire au titre des conditions d'élaboration des plans directeurs sectoriels.

Les avis de la Chambre des métiers et du Syndicat des villes et des communes luxembourgeoises ont été communiqués au Conseil d'État par dépêche du 29 octobre 2019 et l'avis de la Chambre de commerce, par dépêche du 23 décembre 2019. Les avis des autres chambres professionnelles, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Les quatre plans directeurs sectoriels « logement »¹, « transports »², « paysages »³ et « zones d'activités économiques » ont fait l'objet d'une seule et unique procédure d'élaboration.

La transmission aux communes ainsi qu'au Conseil supérieur de l'aménagement du territoire des projets des plans directeurs sectoriels et des rapports sur les incidences environnementales a été décidée par le Gouvernement en conseil en date du 27 avril 2018, et publiée sous forme abrégée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et insérée dans

¹ CE n° 53.502.

² CE n° 53.503.

³ CE n° 53.497.

quatre quotidiens publiés au Luxembourg⁴, et ce, en application de l'article 12 de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire.

En application de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi précitée du 17 avril 2018, le Conseil supérieur de l'aménagement du territoire a rendu son avis en date du 21 septembre 2018.

Les avis de publication insérés dans la presse ont précisé les délais de dépôt et la procédure à respecter par les intéressés, en application de l'article 12, paragraphe 2, alinéa 6, de la loi précitée du 17 avril 2018 : au vu de ces avis, la publication du dépôt par voie d'affiches apposées dans les communes de la manière usuelle ainsi que sur les sites internet respectifs des communes et du Ministère du développement durable et des infrastructures a été effectuée en date du 28 mai 2018 jusqu'au 27 juin 2018 inclus.

Le rapport sur les incidences environnementales, l'avis du ministre ayant la Protection de l'environnement dans ses attributions et les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement ont été rendus sur la base de l'article 6, paragraphe 3, de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les départements français de la Meuse, Moselle et Meurthe-et-Moselle, les Länder allemands de la Rhénanie-Palatinat et de la Sarre, le groupement d'intercommunales de la Province de Luxembourg « IDELUX » en Belgique ont rendu leurs avis dans le cadre de la consultation transfrontière de l'article 8 de la loi précitée du 22 mai 2008.

Les avis de l'ensemble des conseils communaux des communes concernées ont été rendus, en application de l'article 12, paragraphe 4, de la loi précitée du 17 avril 2018. Les avis des communes de Vianden et de Wormeldange ne figuraient pas au dossier soumis au Conseil d'État. Il est par ailleurs observé qu'en application de l'article 26, alinéa 2, de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, les délibérations des conseils communaux constatent le nombre des membres qui ont voté pour ou contre. Parmi les délibérations des conseils communaux figurant au dossier soumis au Conseil d'État, les délibérations des communes de Bettendorf, d'Ell et de Schuttrange ne satisfaisaient pas à cette condition. Le Conseil d'État relève encore que les délibérations du conseil communal de Reisdorf, qui lui ont été transmises, ne sont pas complètes et que la date figurant sur l'extrait des délibérations de la commune de Reckange-sur-Mess est erronée, s'agissant d'une séance publique du 26 juillet 2018, et non pas du 26 juillet 2017.

Le ministre ayant l'Aménagement du territoire dans ses attributions a rendu son rapport sur les avis des conseils communaux en application de l'article 12, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 avril 2018, en date du 18 juin 2019.

En application de l'article 12, paragraphe 6, de la loi précitée du 17 avril 2018, le contenu des quatre plans directeurs sectoriels a été approuvé par décision du Gouvernement en conseil en date du 5 juillet 2019.

⁴ Journal, Quotidien, Tageblatt, et Luxemburger Wort.

En ce qui concerne la forme, le Conseil d'État note que le titre du règlement grand-ducal indique que son objet est de rendre obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ». Or, la loi précitée du 17 avril 2018 prévoit en son article 9 qu'un règlement grand-ducal peut rendre obligatoire un plan sectoriel, tandis que son article 11, paragraphe 3, prévoit qu'un règlement grand-ducal précise le contenu de la partie graphique et écrite du plan en question. Étant donné que le règlement grand-ducal sous revue déclare obligatoire le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » tout en précisant à la fois le contenu de la partie graphique et écrite, le Conseil d'État demande d'en tenir compte au titre du règlement grand-ducal sous revue.

En ce qui concerne le contenu du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques », le Conseil d'État ignore les éléments à la base des choix stratégiques opérés par les auteurs des plans sectoriels. Il est à rappeler qu'aux termes de l'article 8 de la loi précitée du 17 avril 2018, le « programme directeur est rendu opérationnel, soit pour la totalité du territoire national, soit pour une partie déterminée seulement, par les plans directeurs sectoriels ou par les plans d'occupation du sol ». Cependant, le Gouvernement a élaboré de nouveaux plans directeurs sectoriels, sans pour autant procéder au préalable à l'élaboration d'un nouveau programme directeur d'aménagement du territoire. Ainsi, les plans directeurs sectoriels rendent en fait opérationnel le programme directeur de 2003, dont certaines réflexions d'ordre stratégique devraient néanmoins être dépassées. Le Conseil d'État note en passant que le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ne figure pas dans la liste des plans directeurs sectoriels primaires ou secondaires du programme directeur de 2003.

De manière liminaire, le Conseil d'État fait observer qu'il n'est pas à même d'apprécier l'adéquation entre les mesures mises en œuvre par les plans directeurs sectoriels que les règlements grand-ducaux soumis à son examen entendent mettre en œuvre et les objectifs qu'ils sont censés réaliser au sens de la loi précitée du 17 avril 2018, un tel contrôle n'étant pas de son pouvoir.

Les annexes 3, 4 et 5 constituant la partie graphique du plan directeur sectoriel n'ayant pu être jointes au dossier lui soumis pour des raisons pratiques, le Conseil d'État a basé ses observations sur les plans consultables sur le site de l'aménagement du territoire.⁵

Examen des articles

Article 1^{er}

Dans un souci d'harmonisation avec la terminologie employée en matière de plans directeurs sectoriels et de plans d'occupation des sols⁶, le Conseil d'État demande aux auteurs de conférer la teneur suivante à l'article sous examen :

⁵ <https://amenagement-territoire.public.lu/fr/plans-caractere-reglementaire/plans-sectoriels-primaires/zones-activites-economiques.html>.

⁶ Avis n° 46.843 du Conseil d'État du 18 janvier 2005 sur le projet de règlement grand-ducal établissant le plan directeur sectoriel « lycées » et avis n° 47.044 du Conseil d'État du 15 juillet 2005 sur le projet de règlement grand-ducal déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel « décharges pour déchets inertes ».

« **Art. 1^{er}.** Les dispositions du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques », partie graphique et partie écrite, sont déclarées obligatoires. »

Article 2

Le Conseil d'État demande d'indiquer expressément que les annexes 3 à 5 constituent la partie graphique du plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ».

Article 3

Le Conseil d'État demande la suppression du point 1 en raison de sa redondance avec le point 2, plus complet.

Les points 2 à 4 reprennent le libellé de l'article 1^{er}, paragraphe 2, points 11° à 13° de la loi précitée du 17 avril 2018. Dans la mesure où il n'appartient pas à un règlement grand-ducal de reformuler les dispositions de la loi dont il tire sa base légale, le Conseil d'État demande à ce que la définition des objectifs aux points 2 à 4 renvoient explicitement aux dispositions de la loi précitée du 17 avril 2018, au lieu de les reproduire.

Le point 5 reprend l'article 10, point 2°, de la loi précitée du 17 avril 2018 et y rajoute les termes « par une viabilisation et une gestion de zones d'activités économiques régionales ». Or, ce point qui vise des stratégies intercommunales dans les cas de zones d'activités régionales est inutile, étant donné que selon l'article 13 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune, « les zones d'activités économiques régionales sont gérées, au nom des communes concernées, par des syndicats intercommunaux ». Le souci des auteurs est dès lors déjà comblé par l'article précité et, partant, le point 5 de l'article sous revue est à supprimer.

Article 4

L'article sous examen interdit en principe aux communes de désigner ou d'étendre une zone d'activités économiques nationale ou une zone d'activité spécifique nationale dans le cadre de leur plan d'aménagement général, sans que le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ait préalablement prévu cette désignation ou cette extension.

Les auteurs entendent cependant conférer aux conseils communaux la possibilité de délibérer sur leur plan d'aménagement général ou sur leur modification « une fois que le projet de modification du plan directeur sectoriel "zones d'activités économiques" comportant ladite désignation ou extension a fait l'objet d'une décision de transmission de la part du Conseil de Gouvernement » conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 avril 2018. Or, selon l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain⁷, il

⁷ Article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain : « Le ministre statue sur les réclamations dans les trois mois qui suivent le délai prévu à l'article 16 alinéa 1, respectivement dans les trois mois suivant la réception des avis de la commission d'aménagement et du conseil communal prévus à l'article qui précède, en même temps qu'il décide de l'approbation définitive du projet d'aménagement général, qui prend dès lors la désignation de plan d'aménagement général. Avant de statuer, le

revient au ministre de vérifier la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général par rapport, entre autres, aux plans directeurs sectoriels. Dans ce cas, cette vérification ne peut que porter sur le plan sectoriel modifié. Ainsi, dans tous les cas il faut attendre la fin de la procédure de la modification du plan directeur sectoriel, faute de quoi le ministre se doit de refuser le plan d'aménagement général ou sa modification, sur la base du plan sectoriel en vigueur.

Par ailleurs, le Conseil d'État donne à considérer que la disposition sous revue renvoie à deux dispositions prévoyant chacune des procédures de consultation publique, qui risquent de se heurter et de créer de la confusion. En effet, l'article 12 de la loi précitée du 17 avril 2018 prévoit une procédure de consultation dans le cadre de l'élaboration ou de la modification d'un plan sectoriel, alors que l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain lance une procédure de consultation dans le cadre de l'adoption ou de la modification d'un plan d'aménagement général. Si le Conseil d'État peut comprendre le besoin d'accélérer les procédures, il estime que de telles dispositions doivent trouver leur place au sein des lois dont il s'agit d'accélérer l'exécution.

Article 5

L'article sous examen interdit en principe aux communes de désigner ou d'étendre une zone d'activités économiques régionale dans le cadre de leur plan d'aménagement général, sans que le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques » ait préalablement prévu cette désignation ou cette extension.

Le Conseil d'État réitère ses observations formulées à l'endroit de l'article 4.

Article 6

L'article sous examen a pour effet d'imposer aux communes de s'organiser en syndicats de communes pour la gestion des zones d'activités économiques.

Aux yeux du Conseil d'État, l'alinéa 1^{er} relatif à la constitution d'un syndicat intercommunal pour assurer la viabilisation et la gestion d'une zone d'activités économiques régionale, est superfétatoire alors que l'article 13 du règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017 dispose déjà que « les zones d'activités économiques régionales sont gérées, au nom des communes concernées, par des syndicats intercommunaux ». Le Conseil d'État renvoie par ailleurs à ses observations formulées à l'endroit de l'article 3.

L'alinéa 2 introduit la possibilité pour les communes d'accélérer le processus de mise en œuvre d'une telle zone régionale, une coopération intercommunale étant considérée comme existante non pas à partir du moment de la constitution du syndicat intercommunal, mais à partir de la transmission de leurs délibérations concordantes au ministre de l'Intérieur

ministre vérifie la conformité et la compatibilité du projet de plan d'aménagement général avec les dispositions de la loi, et notamment les objectifs énoncés à l'article 2, avec ses règlements d'exécution ainsi qu'avec les plans et programmes déclarés obligatoires en vertu de la loi précitée du 30 juillet 2013 ou se trouvant à l'état de projet soumis à l'avis des communes. »

confirmant l'intention de constituer un syndicat de communes ou de devenir membre d'un syndicat de communes existant conformément à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats des communes. Le Conseil d'État estime que l'alinéa 2 pourrait être à l'origine de situations délicates. Quand bien même une telle question semblerait plutôt théorique, qu'en est-il si l'arrêté grand-ducal n'est pas mis en œuvre ou si le Grand-Duc n'approuve pas l'adhésion de nouveaux membres ? Qui agit lors de la mise en œuvre de la zone avant la constitution du syndicat : la ou les communes concernées ou le syndicat même ? Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction de la disposition sous revue pour des raisons de sécurité juridique.

Article 7

L'article sous examen entend imposer des conditions aux communes pour la désignation et l'extension des zones d'activités économiques communales.

Concernant les deux alinéas, le Conseil d'État s'interroge sur la raison d'être de l'indication selon laquelle la désignation s'effectue « sans préjudice des objectifs fixés à l'article 1^{er} de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources ainsi qu'à l'article 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ». Aux yeux du Conseil d'État, une telle précision est superfétatoire, de sorte qu'il demande la suppression de ces termes aux deux alinéas.

Le Conseil d'État demande de plus aux auteurs d'aligner le libellé de l'article sous examen avec celui des articles 4 et 5 en précisant que les « communes » désignent de nouvelles zones ou procèdent à l'extension de zones d'activités économiques communales existantes. Les formulations passives selon lesquelles « la désignation... ou l'extension... ne sont possibles que » manquent en effet de précision, en ce qu'elles ne désignent pas les autorités responsables d'une telle désignation ou extension.

Article 8

Le libellé de l'article sous examen manque de précision, en ce qu'il fait usage de la tournure impersonnelle « sont à reclasser », qui ne désigne pas les autorités en charge du reclassement en zone verte. Le Conseil d'État demande, dans l'intérêt de la sécurité juridique, à ce qu'il soit clairement indiqué que les communes procèdent au reclassement dans le cadre de leur plan d'aménagement général.

Article 9

L'article sous examen vise à garantir la présence d'artisanat et d'activités industrielles légères dans les zones d'activités économiques communales.

Le Conseil d'État demande que la désignation des zones du type 1 soit accompagnée d'un renvoi à leur définition par l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017.

La formulation de la disposition est vague et imprécise : la tournure impersonnelle ne désigne pas clairement les communes comme étant les autorités en charge de préciser les modes d'utilisation du sol. Par ailleurs, le Conseil d'État se demande dans quel cadre doivent se faire ces désignations. Sont-elles à effectuer dans le cadre de l'article 11 du règlement grand-ducal précité du 8 mars 2017 ? Dans ce cas, le Conseil d'État demande aux auteurs d'indiquer explicitement que dans le cadre de la désignation des zones d'activités économiques communales type 1 en vertu de l'article 11 du règlement grand-ducal précité, les communes ne peuvent exclure des zones l'artisanat ou les activités industrielles légères.

Article 10

L'article sous examen vise la mise en œuvre des couloirs et zones superposés par le plan d'aménagement général.

Au paragraphe 1^{er}, il est superfluetatoire d'énoncer que les zones superposées sont reprises dans les plans d'aménagement général des communes, ceci résultant à suffisance de l'article 38 du règlement grand-ducal du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune. Cette précision est donc, de l'avis du Conseil d'État, à supprimer.

Le Conseil d'État estime que les dispositions du paragraphe 2, alinéa 3, sont redondantes avec celles de l'article 8, et qu'elles sont par conséquent à omettre.

Par ailleurs, au paragraphe 2, dernier alinéa, le renvoi à « la législation en matière d'environnement ainsi qu'en matière de patrimoine culturel et archéologique » est à préciser par une indication précise des textes visés, et ce, afin de satisfaire aux exigences de la sécurité juridique.

Article 11

L'article sous revue a pour objet de conférer un droit de préemption « à l'État et aux communes concernées et aux syndicats de communes en charge de la gestion de zones d'activités économiques régionales pour l'acquisition des terrains ou ensembles de terrains regroupés tels qu'indiqués dans l'annexe 5 ».

L'analyse de la partie graphique montre que la superficie des zones conférant un droit de préemption dépasse, à plusieurs endroits, la délimitation des zones désignées par le plan directeur sectoriel « zones d'activités économiques ». Le Conseil d'État voudrait cependant relever que cette façon de procéder risquera d'être contestée en justice par les propriétaires des parcelles frappées de préemption, bien que situées en dehors des zones désignées. Dans cette perspective, le Conseil d'État estime qu'il y aurait avantage de soumettre au droit de préemption exclusivement les surfaces permettant d'atteindre les objectifs formulés à l'article 1^{er} de la loi précitée du 17 avril 2018, au risque d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État rappelle par ailleurs que le droit de préemption permet au pouvoir préemptant de se substituer dans le cadre d'une opération de vente projetée par un propriétaire à l'acquéreur choisi par celui-ci, mais aux mêmes conditions que cet acquéreur. Si l'aliénation projetée

porte sur un ensemble de parcelles dont une partie seulement est soumise à droit de préemption, d'autres questions sont susceptibles de surgir devant la toile de fond du droit de propriété protégé par l'article 16 de la Constitution. Se pose par exemple la question de savoir si le pouvoir préemptant, qui est censé se substituer à l'acquéreur choisi par le vendeur, peut se porter acquéreur des seules parcelles soumises à droit de préemption ; en d'autres termes, si l'objet de vente issu du concours des volontés du vendeur et de l'acquéreur est divisible. Dans l'affirmative, la vente sur préemption ne serait plus identique au projet de vente initial, ce qui mettrait en cause la substance même du droit de préemption et poserait par ailleurs la question de la détermination du prix de cette nouvelle vente.

Article 12

Sans observation.

Article 13

À l'alinéa 1^{er}, l'indication selon laquelle les parties graphiques sont consultables sur internet est à supprimer pour être superfétatoire. Seuls les plans annexés au règlement en projet et publiés au journal officiel font foi, les plans consultables sur internet étant, quant à eux, dépourvus de valeur juridique.

Article 14

Sans observation.

Annexes

Le Conseil d'État constate que les annexes 3 à 5 constituant la partie graphique du plan directeur sectoriel n'ont pu lui être soumises pour des raisons pratiques. Comme rappelé à l'endroit de l'article 10, seuls les plans figurant en annexe et publiés au journal officiel sont dotés d'une valeur juridique. Il est donc essentiel que les annexes répondent aux spécifications de la loi précitée du 17 avril 2018 quant à l'échelle de 1 :2 500 et délimitent clairement les différentes zones et leurs recoupements.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsque pour le groupement des articles il est recouru exclusivement à des chapitres, ceux-ci sont numérotés en chiffres arabes. À titre d'exemple, l'intitulé du chapitre 1^{er} se lira comme suit :

« **Chapitre 1^{er}** – [...] ».

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Lors des renvois à d'autres dispositions du dispositif, chaque élément est à séparer d'une virgule. Ainsi, et à titre d'exemple, il convient de renvoyer

à l'« article 12, paragraphe 2, de la loi du 17 avril 2018 concernant l'aménagement du territoire ».

Lorsqu'il s'agit de renvoyer au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Préambule

Au huitième visa, étant donné qu'est visé le titulaire et non la fonction, il y a lieu d'écrire « du Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable ». Il y a encore lieu de désigner avec précision les autorités ayant été consultées et non de les englober sous les termes génériques d'« autres autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement ». Par ailleurs, la date de cet avis est à ajouter. Ces observations valent également pour ce qui concerne le quinzième visa.

Au dixième visa, il convient d'indiquer la date à laquelle la décision du Gouvernement en conseil est intervenue.

Au onzième visa, les États membres concernés sont à désigner avec précision.

Au quatorzième visa, les termes « conseils communaux des » sont à insérer avant le terme « communes ». Il convient de plus de désigner avec précision les communes concernées ainsi que la date de leurs avis.

Au dix-septième visa, il convient d'indiquer la date de la délibération du Gouvernement en conseil.

Les dix-huitième et dix-neuvième visas relatifs aux avis des chambres professionnelles sont à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des ministres proposant, il convient d'écrire « Sur le rapport [...] ».

Article 2

À la phrase liminaire, il est superfétatoire de préciser que « [I] es annexes font partie intégrante du présent règlement grand-ducal », étant donné qu'une annexe fait, de par sa nature, partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée. Par ailleurs, les annexes sont à énumérer moyennant des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). L'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Par conséquent, la teneur suivante est à conférer à la phrase liminaire :

« **Art. 2.** Figurent en annexe au présent règlement les annexes suivantes :

1° Annexe 1 : [...];

2° Annexe 2 :

[...]. »

Aux troisième, quatrième et cinquième tirets, les termes entre parenthèses « (PCN) » sont à omettre.

Au quatrième tiret, l'espace en trop à l'indication de l'échelle « 1 : 2 500 » est à omettre.

Article 4

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de reproduire l'intitulé complet de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, dans la mesure où il s'agit de la première mention de cet acte au dispositif. De plus, dans les textes législatifs et réglementaires, il est préférable d'employer la notion de « Gouvernement en conseil » au lieu de celle de « Conseil de gouvernement », étant donné que l'article 3 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement dispose que les membres du Gouvernement exercent leurs attributions soit individuellement soit « en conseil ». Cette dernière formulation vise donc la réunion délibérative des membres du Gouvernement et non pas l'institution, qui regroupe tous les ministres et secrétaires d'État et qui porte la dénomination de « Conseil de gouvernement ». Cette observation vaut également pour ce qui concerne l'article 5, paragraphe 2, alinéa 2.

Article 6

Pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Par conséquent, les termes « doivent être » sont à remplacer par le terme « sont ».

Article 7

À l'alinéa 1^{er}, lettre a), les termes « dans la ou les localité(s) ou partie(s) de localité(s) », sont à remplacer par les termes « dans les localités ou parties de localités ».

Article 12

Chaque acte qu'il s'agit d'abroger est à identifier avec précision, en mentionnant son intitulé complet. De plus, les actes à abroger sont à énumérer en utilisant des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...). Les actes sont à citer dans leur ordre chronologique, en commençant par le plus ancien. Par conséquent, la teneur suivante est à conférer à l'article sous examen :

« **Art. 12.** Sont abrogés :

1° le règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays ;

2° le règlement grand-ducal du 26 novembre 1979 déclarant obligatoire le complément de plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays ;

3° le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud ;

4° le règlement grand-ducal du 19 avril 1982 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel du territoire portant modification de la délimitation de la zone industrielle à caractère national de Wiltz ;

5° le règlement grand-ducal du 8 avril 1988 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national Haneboesch à Differdange/Sanem ;

6° le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ;

7° le règlement grand-ducal du 3 juillet 2015 déclarant obligatoire la modification ponctuelle du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 4 août 1978 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 25 août 1978 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays ;

8° le règlement grand-ducal du 7 octobre 2016 déclarant obligatoire la modification du plan d'aménagement partiel arrêté par le Conseil de Gouvernement en date du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, modifié par le règlement grand-ducal du 31 mai 1999 modifiant le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud du 2 février 1981 ;

9° le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2017 déclarant obligatoire la modification ponctuelle du plan d'aménagement partiel (PAP) portant création de zones industrielles à caractère national dans le sud du pays déclaré obligatoire par règlement grand-ducal du 25 août 1978 ;

10° le règlement grand-ducal du 1^{er} décembre 2017 déclarant obligatoire une quatrième modification du plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud, arrêté par le Conseil de Gouvernement du 19 décembre 1980 et déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 2 février 1981 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de zones industrielles à caractère national dans les régions du pays autres que le sud ;

11° le règlement grand-ducal du 21 mai 2019 rendant obligatoire la modification du deuxième complément de plan d'aménagement partiel portant création d'une zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem déclaré obligatoire par le règlement grand-ducal du 8 avril 1988 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel portant création de la zone industrielle à caractère national « Haneboesch » à Differdange/Sanem. »

Article 14

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, lorsque est visée la fonction,

la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « Notre Ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. 14.** Notre ministre ayant [compétence gouvernementale], Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] et Notre ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 12 mai 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu